



ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTAIRE PERMANENT

Règlementant l'accès des parcs, squares, jardins publics et espaces verts publics

Le Député Maire de l'Isle-Adam

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses Articles L2212-2, L2212-2 et suivants, L2213-4, L2214-4,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Article R610-5 du Code Pénal,

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et la protection des animaux,

Vu le règlement Sanitaire Départemental du Val d'Oise,

Vu L'arrêté municipal n° 78/2008 du 31 mars 2008 réglementant la consommation d'alcool sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal du 9 mars 2004 interdisant les déjections canines,

Vu l'arrêté municipal du 24 avril 1997 réglementant l'accès aux étangs,

Vu l'arrêté municipal n° 138/2011 du 13 mai 2011, interdisant l'accès aux étangs pendant les périodes de gel.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'accès, l'usage des parcs, squares, jardins publics et espaces verts de la ville ouverts au public, dans un but d'ordre public, de protection du patrimoine communal, d'environnement, de sécurité, d'hygiène publique, et pour assurer la protection des installations et des plantations ;

A R R Ê T E

TITRE I : Dispositions générales.

Article 1er : Toutes les dispositions concernant la réglementation des parcs, squares, jardins, espaces verts de la commune de L'ISLE-ADAM, sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable dans l'ensemble des parcs, squares, jardins publics et espaces verts publics sur le territoire de la commune de L'ISLE ADAM. À l'exception du stade Philippe GRANTE qui reste soumis à une réglementation particulière.

Article 3 : Les usagers sont responsables des dommages de tout type d'action qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde, dans les espaces définis à l'article 2. Les enfants doivent rester sous la surveillance constante de leurs parents ou accompagnateurs. Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel communal et autres agents assermentés surveillant lesdits espaces.

TITRE II : Condition d'accès et horaires d'ouverture.

Article 4 : Les parcs, squares, jardins, espaces verts de la commune de L'ISLE-ADAM sont ouverts au public en permanence à l'exception de ceux pour lesquels des horaires d'ouverture sont affichés à l'entrée du site.

En cas de grosses intempéries ou par nécessité de service, ces horaires pourront être modifiés. Pour ces mêmes raisons, les parcs et jardins pourront être temporairement fermés au public en totalité ou en partie.

Il est interdit de pénétrer dans ces espaces en dehors des horaires spécifiés par l'affichage.



ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTAIRE PERMANENT

TITRE III : Circulation et stationnement.

Article 5 : La circulation, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule motorisé **sont interdits** dans les lieux visés à l'article 2.

Le présent article ne concerne pas :

- Les véhicules de sécurité, d'urgence et de secours,
- Les véhicules de service appartenant à la ville de L'ISLE-ADAM en charge de l'entretien des espaces verts visés à l'article 2,
- Les véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la ville de L'ISLE-ADAM, et dûment munies d'une autorisation de la ville en question.
- Les véhicules bénéficiant d'une dérogation particulière accordée par monsieur le Député Maire de la commune de l'ISLE-ADAM.

La vitesse des véhicules, autorisés à circuler, doit être réduite et ne pas dépasser la limite des 10 kilomètres heure. Elle ne doit en aucun cas présenter un danger pour les piétons.

Article 6 : La circulation des cycles, rollers et tout autre engin à roulettes **est interdite** dans les espaces visés à l'article 2, sauf s'ils sont tenus en mains et à l'exception des enfants de moins de 10 ans sur des vélos avec stabilisateurs.

Le présent article ne concerne pas les voiturettes et fauteuils roulants des personnes à mobilité réduite qui sont admis sans restriction dans les allées des espaces verts.

TITRE IV : Accès des animaux.

Article 7 : L'accès et la circulation des animaux domestiques tenus en laisse sont autorisés dans les lieux visés à l'article 2.

Toutefois les chiens considérés comme dangereux par la législation en vigueur, doivent être tenus en laisse et muselés.

Il est interdit de laisser les animaux circuler, même tenus en laisse sur les espaces de jeux réservés aux enfants.

Les maîtres ou les personnes qui les accompagnent, devront, sous peine de procès-verbal ramasser les déjections éventuelles et les déposer enveloppées dans une poubelle.

Les propriétaires ou les personnes en charge des animaux sont responsables de tous les dommages qu'ils peuvent causer par leurs actions ou leurs comportements.

Les chiens errants ou non tenus en laisse peuvent être saisis par les agents habilités et conduits à la fourrière aux frais du propriétaire.

Il est interdit d'abandonner des animaux de toute espèce, de dégrader l'environnement et l'habitat de la faune naturelle des lieux.

Article 8 : Tout détenteur d'un animal doit prendre les précautions nécessaires pour que la tranquillité publique ne soit pas troublée, notamment par des aboiements ou des hurlements. Des dérogations pourront néanmoins être accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées dans certaines conditions de lieux et de temps.

TITRE V : Tenue et comportement public.

Article 9 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Les usagers sont tenus de se conformer aux instructions, observations et injonctions des agents chargés de l'application du présent règlement.



ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTAIRE PERMANENT

Article 10 : Les usagers sont responsables de tous les dommages qu'ils peuvent causer par leur action ou leur comportement ainsi que ceux qui seraient créés par les personnes ou animaux dont ils ont la charge.

Article 11 : La pratique des pique-niques dans les parcs est tolérée sans utilisation de mobilier personnel et dans le respect de l'environnement.

Il est interdit d'utiliser un barbecue ou d'allumer des feux, de camper et de bivouaquer.

Des dérogations peuvent néanmoins être accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées dans certaines conditions de lieux et de temps.

Article 12 : L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites en dehors des limites territoriales des espaces réservés à cet effet à savoir :

- terrasses de cafés et de restaurants dûment autorisées
- Lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée.

Il est interdit d'introduire toute boisson dans un contenant en verre.

Article 13 : La baignade est interdite dans les bassins, étangs et autres lieux d'eau. La pratique de toute activité nautique est interdite.

Il est interdit, en cas de gel, de monter sur la glace, de la briser ou de pratiquer du patinage sur patins ou sur tout autre élément permettant la glisse.

Article 14 : Sont interdits tous les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative, leur caractère agressif ou de nature à troubler la tranquillité publique tels que ceux produits par :

- Les cris et les chants de toute nature, notamment publicitaires, les émissions vocales et musicales.
- L'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ainsi que des jouets ou objets bruyants.
- L'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs.
- Les tirs de pétards, artifices, armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires.

Des dérogations pourront être accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées dans certaines conditions de lieux et de temps.

Article 15 : L'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, de frondes, d'arcs, jouets et objets dangereux ainsi que les jets de tout type de projectile sont interdits.

TITRE VI : Aire de jeux.

Article 16 : La surveillance des enfants à l'intérieur de ces espaces, et plus particulièrement dans des aires de jeux, est assurée sous l'entière responsabilité des parents ou adultes qui les accompagnent. A cet effet, il convient de leur interdire des jeux auxquels leur âge ne leur donne pas accès (voir les panneaux d'informations situés à proximité des aires de jeux).

Sont interdits, les exercices, les jeux, et l'utilisation de moyens de déplacement de nature à troubler la jouissance paisible des lieux de promenade ou à causer des accidents aux personnes ou des dégradations aux plantations et aux ouvrages.

Articles 17 : La pétanque et autres jeux de boules sont autorisés sur les lieux spécifiquement dédiés à cette activité et signalés comme tels. Ces activités sont également tolérées sur des zones en terrain stabilisé à condition de ne pas entraver la libre circulation des autres usagers.



ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTAIRE PERMANENT

TITRE VII : Protection de l'environnement et des équipements.

Article 18 : Le public est tenu de respecter la propreté des espaces verts et de leurs équipements. **Il est interdit** de jeter à terre comme dans les bassins, des papiers ou tout autre objet, de déposer des ordures, terres, matériaux et immondices de toutes natures. Les détritux doivent être déposés dans les corbeilles disposées à cet effet.

Article 19 : Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune, **il est interdit** dans tous les lieux visés à l'article 2 du présent arrêté :

- de monter sur les arbres ou tout autre mobilier urbain, de pénétrer dans les plates-bandes fleuries et massifs arbustifs ;
- de casser ou de scier des branches d'arbres et d'arbustes, d'arracher des arbustes ou jeunes arbres, de cueillir des fruits, des fleurs ou des feuillages, de graver des inscriptions sur les troncs d'arbres ;
- d'apposer des affiches, de distribuer des tracts ou prospectus publicitaires et de réaliser des sondages d'opinions sans autorisation ;
- de procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râteaux, outils divers ;
- d'effaroucher, pourchasser, dénicher, braconner ou chasser les oiseaux et autres animaux sauvages ;
- de pêcher, de chasser dans des lieux règlementés sans autorisation ;
- de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution même momentanée de l'air, de l'eau ou des sols.

Article 20 : Les équipements et le mobilier urbain existants dans les espaces verts doivent être utilisés conformément à leur destination et il doit être veillé à ce qu'ils ne soient pas détériorés.

Il est interdit d'escalader les clôtures, de monter sur les bancs, statues, balustrades, rampes d'escaliers, de les salir ou de les utiliser comme support publicitaire ou de *graffiti*, ainsi que de jeux ou objets quelconques.

Il est interdit d'installer des jeux prenant appui sur les arbres et les autres constructions.

Article 21 : Il est interdit de procéder au lavage d'un véhicule automobile ou tout autre moyen de transport ainsi qu'à toute autre opération d'entretien.

Article 22 : Toute dégradation du sol, des plantations, systèmes d'arrosage et autres installations publiques fera l'objet de poursuites.

TITRE VIII : Organisation de réunions et de manifestations.

Article 23 : Les réunions organisées par des associations ou des groupements de particuliers, les manifestations à caractère artistique, les fêtes ou les épreuves sportives ne peuvent être organisées sans l'autorisation du Député Maire ou de son représentant.

Article 24 : Les tournages de films professionnels peuvent être autorisés sous l'accord écrit de Monsieur le Député Maire.

La peinture, la photographie et la cinématographie d'amateurs sont autorisées dans les parcs et jardins, sous réserve de ne pas gêner les promeneurs et de se conformer s'il y a lieu aux invitations faites par le personnel de surveillance.



ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTAIRE PERMANENT

TITRE XI : Exécution du présent règlement.

Article 25 : La responsabilité de la ville de l'Isle-Adam ne peut être recherchée en cas :

- d'accidents ou de dommages résultant d'une inobservation de la loi fixée par le présent règlement, d'une inobservation des injonctions et instructions des agents de la force publique ou de la ville ou des consignes de sécurité portées à la connaissance des usagers par signalétique.
- d'accidents ou de dommages causés par les usagers à des tiers.
- de vol ou de vandalisme des véhicules autorisés à stationner dans les espaces verts cités à l'article 2.

Article 26 : Les infractions au présent règlement seront réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les services de la ville de l'Isle-Adam, gestionnaire des lieux, les services de la Gendarmerie Nationale, les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de contrôler, faire cesser et éventuellement sanctionner ou faire sanctionner les usagers aux comportements non autorisés.

Article 27 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois de sa publication.

Article 28 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Monsieur le Maire de l'Isle-Adam,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie du Val d'Oise,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Fait à l'Isle-Adam, le 03 février 2014



Pour le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jean-Dominique GILLIS